



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

régies

Question écrite n° 47967

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir le renseigner sur le point suivant. Selon les articles L. 2221-10 et L. 2221-14 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création et à l'organisation des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et des régies dotées de la seule personnalité morale, il est prévu qu'un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que besoin, les modalités d'application de ces articles ainsi que les modalités particulières applicables à ces types de régies pour l'exploitation de services d'intérêt public à caractère administratif. Or, concernant l'exploitation de services publics à caractère administratif, le décret n'est toujours pas paru. Il lui demande, par conséquent, de lui préciser si la publication du décret, attendue depuis longtemps, reste malgré tout nécessaire pour que les collectivités territoriales puissent enfin constituer de telles régies gérant des services publics administratifs. La formulation « en tant que besoin » peut effectivement laisser penser que l'attente du décret n'est pas indispensable. De nombreux auteurs de doctrine semblent également aller dans ce sens. Il le remercie de l'informer sur cet élément qui conditionne la bonne gestion de services publics administratifs par les collectivités territoriales.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 2221-2, les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère administratif pour lesquels un statut d'établissement public n'est pas imposé. L'article L. 1412-2, issu de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, a étendu cette possibilité à tous les niveaux de collectivités locales, à leurs établissements publics, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes. Les articles L. 2221-10 et L. 2221-14 prévoient qu'un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application de ces articles, ainsi que les modalités particulières applicables aux régies créées pour l'exploitation de services d'intérêt public à caractère administratif. Il ressort de l'avis du Conseil d'Etat, en date du 1er octobre 1996, qui a confirmé le champ de l'habilitation donnée au pouvoir réglementaire pour définir le cadre de l'organisation administrative et financière des régies, qu'à défaut de décret d'application, les articles L. 2221-10 et L. 2221-14 précités, ne peuvent être considérés comme directement applicables. Ce décret d'application est en cours d'examen par le Conseil d'Etat et devrait faire l'objet d'une publication très prochaine.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47967

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 2000, page 3774

Réponse publiée le : 18 décembre 2000, page 7185